

# A

Paris, le 20 janvier 2005

## **LETTRE AUX INSTITUTIONS DE L'ASSURANCE CHOMAGE N° 05-09**

### **FORMALITES RELATIVES AUX READMISSIONS DANS LE CADRE DES ANNEXES VIII ET X AU REGLEMENT**

Madame, Monsieur le Directeur,

Le 1<sup>er</sup> décembre 2004, les partenaires sociaux ont précisé que les ressortissants des annexes VIII et X au règlement devaient bénéficier d'une réadmission dans les mêmes conditions que tous les bénéficiaires de l'assurance chômage, soit dès que les conditions d'ouverture de droits sont à nouveau satisfaites (voir § 2.5. de la note technique n° 1 de la circulaire n° 04-25 du 30 décembre 2004).

Ainsi, lorsqu'un intermittent du spectacle justifie à nouveau de 507 heures de travail dans les 304 ou 319 jours précédant la fin de son dernier contrat de travail, il peut solliciter un réexamen de ses droits en vue d'une réadmission, même si ses droits antérieurs ne sont pas épuisés.

Il s'agit de 507 heures de travail déclarées sur les DSM et attestées par la remise d'attestations d'employeur (AEM) ou par des déclarations "Guso" (articles 10 § 1<sup>er</sup> c) et d) des annexes VIII et X).

A cet effet, un formulaire de demande d'allocations est adressé à l'allocataire par l'Assedic dès le début du mois civil suivant celui au cours duquel les 507 heures de travail sont totalisées.

A ce formulaire de demande d'allocations est jointe une lettre (cf. annexe ci-jointe) indiquant à l'intermittent que s'il retourne sa demande après l'avoir complétée, datée et signée, une nouvelle admission pour 243 jours d'ARE pourra être prononcée à compter du lendemain de la date de fin de contrat de travail (déclarée et attestée) précédant la réception par l'Assedic de sa demande (voir exemple n° 1).

---

# Unedic

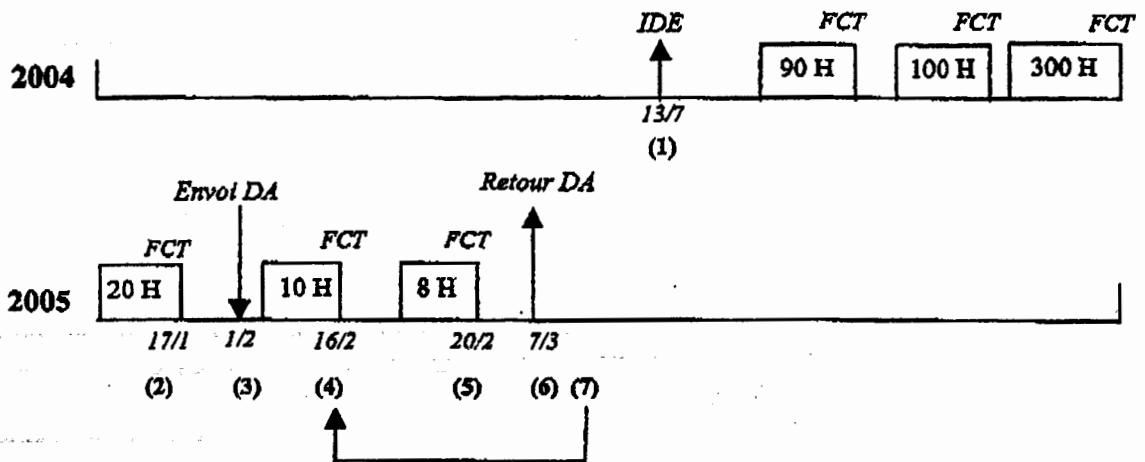
80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)

Le point de départ du délai de franchise est alors fixé au lendemain de la fin de contrat de travail ainsi retenue pour le réexamen des droits (voir § 2.4.1. de la note technique n° 1 de la circulaire précitée).

En l'absence de remise de la demande d'allocations par l'allocataire à son Assédic, l'indemnisation est poursuivie dans la limite des 243 jours d'ARE notifiés initialement. En cas de dépôt de la demande d'allocations postérieurement à l'épuisement de la durée du droit initial, la réadmission prend effet à compter du lendemain du 243<sup>ème</sup> jour d'indemnisation après application de la franchise et du différé d'indemnisation (voir exemple n° 2).

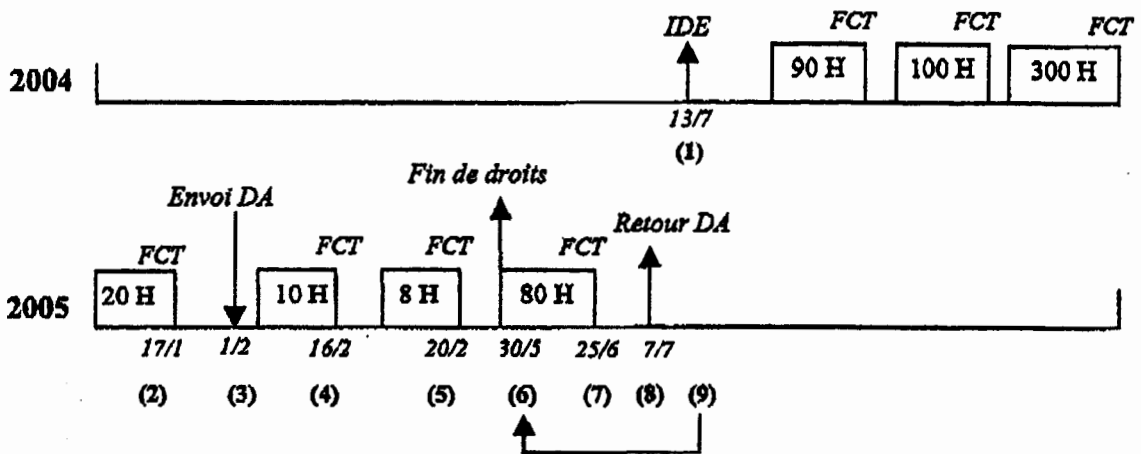
**EXEMPLE N° 1 :**



**DA : Demande d'allocations**  
**FCT : Fin de contrat de travail**  
**IDE : Inscription comme demandeur d'emploi**

- (1) Le 13/7/2004, ouverture de droits pour 243 jours d'ARE.
- (2) Le 17/1/2005, l'intéressé justifie d'au moins 507 heures de travail déclarées et attestées (510 heures).
- (3) Le 1/2/2005, l'Assédic envoie un formulaire de demande d'allocations.
- (4) Au 16/2/2005, l'intéressé a retravaillé postérieurement à l'envoi de la demande d'allocations pour 10 heures de travail déclarées et attestées.
- (5) Le 20/2/2005, il retravaille 8 heures, qui sont déclarées mais non encore attestées.
- (6) Le 7/3/2005, l'Assédic reçoit sa demande d'allocations, la dernière fin de contrat de travail déclarée et attestée se situe au 16/2/2005.
- (7) La réadmission est prononcée au titre de cette fin de contrat de travail, soit avec 520 heures de travail et le point de départ de la franchise est fixé le 17/2/2005.

**EXEMPLE N° 2 :**



**DA :** Demande d'allocations

**FCT :** Fin de contrat de travail

**IDE :** Inscription comme demandeur d'emploi

- (1) Le 13/7/2004, ouverture de droits pour 243 jours d'ARE.
- (2) Le 17/1/2005, l'intéressé justifie d'au moins 507 heures de travail déclarées et attestées (510 heures).
- (3) Le 1/2/2005, l'Assédic envoie un formulaire de demande d'allocations.
- (4) Au 16/2/2005, l'intéressé a retravaillé postérieurement à l'envoi de la demande d'allocations pour 10 heures de travail déclarées et attestées.
- (5) Le 20/2/2005, il retravaille 8 heures déclarées et attestées.
- (6) Le 30/5/2005, fin de droits (terme du 243<sup>ème</sup> jour d'indemnisation).
- (7) Le 25/6/2005, il justifie de 80 heures de travail déclarées et attestées.
- (8) Le 7/7/2005, l'Assédic reçoit sa demande d'allocations, la dernière fin de contrat de travail déclarée et attestée se situe au 25/6/2005.
- (9) La réadmission prend effet au lendemain des droits précédents (soit le 31/5/2005) sur la base de 528 heures de travail, le terme de la période de référence affiliation étant le 20/2/2005. Les 80 heures de travail exercées postérieurement à la fin de contrat de travail du 20/2/2005 pourront être utilisées pour une réadmission ultérieure.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général Adjoint,

Pierre NIEUL

P.J. : 1

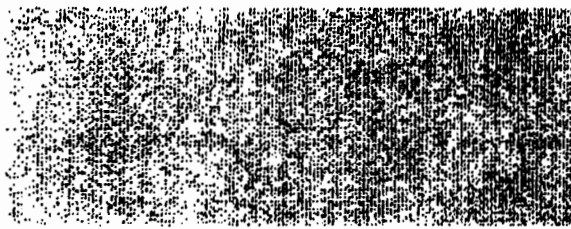


Références à rappeler

numéro interne <ID\_ALLOCATAIRE>

numéro de dossier <REFERENCE\_DOSSIER\_SUIVI>

numéro d'action <REFERENCE\_ACTION\_SUIVI>



<CODE AGENT> <CODE MODELE>

A ....., le .. 2005

**OBJET : Envoi du formulaire d'allocations**

<LIBELLE\_CIVILITE DE>,

Depuis votre précédente admission à l'allocation d'aide au retour, vous justifiez à nouveau d'au moins 507 heures de travail au titre des annexes VIII ou X au règlement.

Vous pouvez donc solliciter une nouvelle admission, en adressant à l'Assédic le formulaire ci-joint dûment complété et signé.

Une nouvelle allocation vous sera attribuée pour 243 jours, qui prendra effet au lendemain de votre dernière fin de contrat de travail dûment attestée qui précède le dépôt de votre demande.

Dans l'attente du retour de votre demande d'allocations, vous continuerez à être indemnisé sur la base de l'admission qui vous a déjà été notifiée.

Nous vous prions d'agréer, <LIBELLE\_CIVILITE DE>, l'expression de nos salutations distinguées.

Le <TITRE SIGNATAIRE>,

<IMAGE SIGNATURE>

<PRENOM SIGNATAIRE> <NOM SIGNATAIRE>

**P.J. : demande d'allocations**

<Nom de l'ASSEDIC>

<Nom et adresse de l'antenne> ou <Adresse du siège de l'ASSEDIC>

Tél. : <NN NN NN NN NN> Fax : <NN NN NN NN NN> <Heures d'ouverture>

→ si Adresse de correspondance ≠ adresse du siège [Adresse de correspondance : <Adresse de correspondance>]

# Intermittents du spectacle

Vous justifiez à nouveau de 507 heures dans les 319 ou 304 jours (ouvriers)  
ou dans les 304 jours (ouvriers)  
l'Assédic peut vous ouvrir de nouveaux droits pour 243 jours.

Dès que l'Assédic constate que vous totalisez 507 heures de travail dans les 319 ou 304 jours, elle vous adresse une nouvelle demande d'allocations le premier jour du mois suivant.

Ainsi, si vous justifiez de 507 heures de travail le 17 mai, l'Assédic vous adresse la demande le 1<sup>er</sup> juin.

## Vos démarches

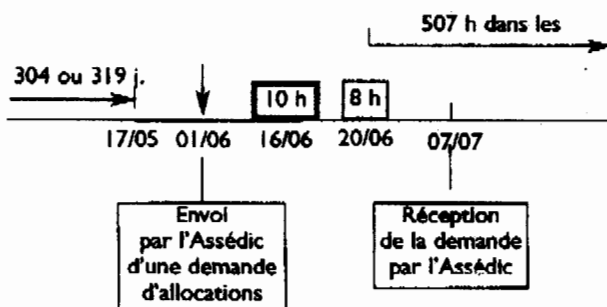
Si vous renvoyez le document adressé par l'Assédic, vous pourrez bénéficier d'une réadmission pour 243 jours à compter du lendemain de la fin de contrat de travail (déclarée et attestée) **précédant la réception par l'Assédic de votre demande.**

Si vous ne renvoyez pas la demande d'allocations, l'Assédic poursuivra l'indemnisation initiale, dans la limite de 243 jours. En cas de dépôt de la demande d'allocations après la fin de vos droits, la réadmission prend effet à compter du lendemain du 243<sup>e</sup> jour d'indemnisation après application de la franchise et du différé d'indemnisation.

**Exemple :** vous justifiez de 507 heures de travail déclarées et attestées le 17 mai 2005, l'Assédic vous envoie une nouvelle demande d'allocations le 1<sup>er</sup> juin ; vous renvoyez cette demande et l'Assédic la reçoit le 7 juillet. Entre temps, vous avez eu deux contrats de travail ; le premier le 16 juin (heures déclarées et attestées\*), le second le 20 juin, déclaré mais non attesté par votre employeur.

L'Assédic vous ouvrira de nouveaux droits à compter du 16 juin, dernier contrat déclaré et attesté précédant le 7 juillet, date de réception de votre demande par l'Assédic.

La franchise et le différé d'indemnisation de 7 jours partiront de cette date.



- heures déclarées et attestées
- heures seulement déclarées

\* déclarées et attestées, c'est-à-dire, déclarées sur la déclaration de situation mensuelle (DSM) et attestées sur l'attestation d'employeur (AEM) ou la déclaration GUSO.

**A**  
Assédic